



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
CDAC615_avisCDAC_SG.odt

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Casteljaloux (Lot-et-Garonne)

Création d'un centre LECLERC drive de 5 pistes de 194 m² de surface affectée au retrait des marchandises et 50 m² pour la surface de stockage des commandes préparées, route de Marmande.

AVIS N° 47-2020-02-19-007

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-01-020 du 23 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société CASTELJALOUSAINES DE DISTRIBUTION (CASTELDIS) le 30 décembre 2019, et enregistrée le 13 janvier 2020 pour la création d'un centre LECLERC drive de 5 pistes de 194 m² de surface affectée au retrait des marchandises et 50 m² pour la surface de stockage des commandes préparées, route de Marmande, sur le territoire de la commune de Casteljaloux ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 31 janvier 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 12 février 2020 ;

Considérant que le projet permet à l'hypermarché LECLERC de se moderniser en proposant un nouveau service d'e-commerce répondant aux besoins des résidents de la commune et la population touristique ;

Considérant que le projet mobilise un bâtiment vacant ;

Considérant que ce drive permettra le recrutement au niveau local de 6 salariés;

Considérant que les panneaux photovoltaïques sur la toiture et la cuve enterrée pour la récupération des eaux pluviales apporteront une plus-value en matière de développement durable ;

La commission émet à l'unanimité un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société CASTELJALOUSAIN DE DISTRIBUTION (CASTELDIS) pour la création d'un centre LECLERC drive de 5 pistes de 194 m² de surface affectée au retrait des marchandises et 50 m² pour la surface de stockage des commandes préparées, route de Marmande, sur le territoire de la commune de Casteljaloux.

Ont voté favorablement :

- Julie CASTILLO, maire de Casteljaloux ;
- Raymond GIRARDI, président de la communauté de communes des Coteaux et des Landes de Gascogne ;
- Bernard BARRAL, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental ;
- Guy CLUA, maire de Saint-Laurent, représentant l'association des maires au niveau départemental ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHOU, collègue consommation ;
- Christophe ATTIAS, collègue consommation ;
- Philippe MILLASSEAU, architecte-urbaniste, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- Patrick TEDO, architecte, collègue développement durable et aménagement du territoire ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 19 FEV. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Président de la Commission

Morgan TANGUY

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°615
DU 12/02/2020 (LECLERC DRIVE DE CASTELJALOUX)

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
SV/magasin ⁴								
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	5	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	194 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)